



Soins aux majeurs protégés

Pr Cécile Manaouil, CHU d'Amiens

 Plus de 800 000 personnes placées sous un régime de protection



Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Sous-section 4 : Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne

- Article 459-1 C civ.
- Les dispositions particulières prévues par le CSP et le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoyant l'intervention du tuteur subsistent

Dans le CSP / dans le code civil

- Confusion : parfois limité aux personnes sous tutelle ou majeur protégé ?
- Incohérences CSP / code civil

Dommage!!

- Ordonnance prévue par l'article 211 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 pour résoudre les conflits C civil et CSP
- mieux articuler les dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux conditions dans lesquelles peut s'exprimer la volonté des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, pour toute décision relative à un acte médical.

Mais le délai de 18 mois est passé!

Effets sur les soins

- mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
- mandat de protection future
- en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (Loi 2007-308 du 5 mars 2007)
- Aucune incidence sur les soins (mandat de protection non mis en œuvre)

5 Mesures de protection juridique des majeurs

- mandat de protection future
- -habilitation familiale
- sauvegarde de justice
- -curatelle
- -tutelle



au sens du chapitre II du titre
 XI du livre Ier du code civil



Sauvegarde de justice

Art. 433 et suivants Code civil

Sauvegarde de justice : 2 types

- Judiciaire : décision du juge des tutelles
- <u>Médicale</u>: simple déclaration faite au procureur de la République par un médecin

Art 434 C civ renvoie à art L 3211-6 CSP

Sur la santé

- Le mandataire spécial peut se voir confier une mission de protection de la personne
 - Article 438 C. civ.



Tutelle et Curatelle

Art 440 et suivants du Code civil

- la tutelle est une mesure de représentation
- le tuteur « fait à la place de » la personne

- la curatelle est une mesure d'assistance et de contrôle
- le curateur « fait avec » la personne



• Qui donne son consentement ?

Quelques exemples



Mme K sous tutelle

- RCP: on lui propose une ablation de la tumeur ou une ablation du sein
- Le tuteur refuse de se prononcer, renvoie vers le juge des tutelles
- le juge des tutelles répond qu'il n'est pas concerné et que c'est au médecin de décider
- un mois 1/2 avant de l'opérer...



Mme C 75 ans sous curatelle renforcée

- Vendredi soir : Fracture du fémur
- Indication de PTH en urgence
- Curatelle: non joignable (est en vacances)
- Finalement PTH seulement le lundi matin



M R sous tutelle

- Cataracte
- Patient sur la table d'intervention
- Refus du MAR car le tuteur n'a pas signé!



Mme B sous tutelle

- 36 ans retard mental, troubles du comportement, autisme
- 6 enfants : tous placés à la naissance
- Ne manifeste aucun intérêt pour eux
- 4 césariennes



Mme B sous tutelle

- Grossesses mal suivies / cachées : pas d'échographie, hors délai pour une IVG, complic HTA
- Selon le gynéco : risque majeur de rupture utérine à la prochaine grossesse
- Son compagnon a un retard mental important
- Ils refusent tous les 2 la contraception



Mr V sous curatelle

- Chute
- Urgences
- La fille s'oppose à ce qu'on prévienne la curatrice



Que faire?







• Qui consent aux soins ?

Le majeur sous tutelle

- art L 1111-2 CSP ++
- Les droits des majeurs sous tutelle (en matière d'information) sont exercés par le tuteur.
- le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision

art L 1111-4 CSP

 si le « tuteur » refuse des soins : le médecin doit délivrer les soins indispensables si le refus du tuteur peut entraîner des conséquences graves

Soins au majeur protégé +++

Article R 4127-42 CSP

- un médecin appelé à donner des soins à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir son représentant légal et d'obtenir son consentement.
- En cas d'urgence, même si celui-ci ne peut être joint, le médecin doit donner les soins nécessaires.
- Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.
- Pas limité à la tutelle ++++

Consentement

- Chercher celui du majeur protégé ++++
- Article 16-3 C civ. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.
- Devrait être suffisant en théorie, s'il est « capable » selon le code civil

Soins aux majeurs protégés

- Il faut d'abord chercher le consentement du patient
- Les majeurs protégés ont le droit d'être informés, et de donner ou non leur consentement.
- La difficulté réside ici dans l'appréciation du degré de maturité ainsi que de la capacité à décider.

- Article 457-1 C civ.
- Information
- La personne protégée reçoit du MJPM, selon des **modalités adaptées à son état,** toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

- Article 459 C civ. +++
- la personne protégée <u>prend seule</u> les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.
- Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée : le juge ou le conseil de famille peut prévoir qu'elle bénéficiera de l'assistance du tuteur ou curateur
 - pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne
 - ou pour des actes énumérés
- Si cette assistance ne suffit pas, le juge peut autoriser le tuteur à <u>représenter</u> la personne

- Article 459 C civ.
- sauf urgence, le tuteur ou le curateur ne peut pas, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée

- Il existe une gradation, difficile à déterminer pour le médecin.
 - soit la personne prend seule la décision
 - soit la personne est <u>assistée</u> du tuteur ou curateur
 - soit le tuteur la <u>représente</u>
 - Si on porte gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée : <u>autorisation</u> du juge des tutelles

- Quels sont les actes qui portent gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ?
 - Donc qui nécessitent l'autorisation du juge des tutelles

• Pas défini par la loi..... Jurisprudence

TI de Nice 4 février 2009

 coloscopie sous AG : ce n'est pas un acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle

TI d'Avesnes-sur-Helpe 8 juin 2010

- Ablation d'un testicule « pré cancéreux »
- ce n'est pas un acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle

TI de Valenciennes 8 Février 2013

- la réalisation d'une mastectomie chez une majeure sous tutelle, ayant consenti de manière libre et éclairée est licite si le tuteur valide ce consentement.
- pas d'obligation de rechercher l'aval du juge.

En pratique

- Informer le majeur protégé et le tuteur +++ (et la pers de confiance)
- Acte « courant » : information du majeur protégé et du tuteur (surtout s'il a reçu un pouvoir de représentation par le juge concernant la personne)
- Acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle : « autorisation » du juge des tutelles ou du conseil de famille



 Peut-on partager des informations avec une assistante sociale ?

Tous soumis au respect du secret

Article L 1110-4 CSP

- modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016
- Puis par l'ordonnance n°2017-31 du 12 janvier 2017

Le secret doit être respecté par

- un professionnel de santé
- un professionnel du secteur médico-social ou social
- un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 CASF

— ...

équipe de soins

- Définition : art L 1110-12 CSP créé par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016
 - ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte
 - de compensation du handicap ... de prévention de perte d'autonomie....
 - et qui :
 - 1° Soit exercent dans le même établissement de santé / social ou médico-social
 - 2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient
 - 3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges

Secret partagé

- Décret n°2016-994 du 20 juillet 2016
- Modalités relatives à l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé et non-professionnels de santé du champ social et médico-social.

Secret partagé

- Article R 1110-1 CSP
- Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :
 - 1° Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne
 - 2° Du périmètre de leurs missions.

Art. R 1110-2 CSP

- Secret partagé
- Les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge sont :
 - 1° Les professionnels de santé
 - 2° Les professionnels relevant des sous-catégories suivantes :
 - a) Assistants de service social
 - f) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales



Qui a accès au dossier du patient majeur protégé?

art L 1111-7 CSP

- loi 2016-41 du 26 janvier 2016 ++
- Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé..., a accès à ces informations dans les délais habituels (délai 48h/ 8jours)

Nouveauté : Accès au curateur

Article R 1111-1 CSP

- Modifié par Décret n°2016-994 du 20 juillet 2016
- L'accès aux informations relatives à la santé d'une personne ...
 est demandé par la personne concernée, ... la personne en
 charge de l'exercice de la mesure de protection juridique
 habilitée à la représenter ou à l'assister...

Le patient a-t-il accès lui-même ?

Art 58 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 : CNIL

- Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016
- données à caractère personnel : information et droit d'opposition
- pour les personnes sous tutelle, le représentant légal est destinataire de l'information et exerce les droits



• Une personne sous tutelle peut-elle désigner une personne de confiance ?

personne de confiance

- OUI avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué +++
- Art. L 1111-6 CSP modifié par la LOI n° 2016-87 du 2 février 2016
- Si la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.
- Rien si curatelle/sauvegarde de justice

article L 311-5-1 CASF

- Créé par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015
- Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne accueillie de désigner une personne de confiance.
- Dans le CASF : la personne de confiance ne signe pas
- ne s'applique pas si le juge ou le conseil de famille autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne



• Une personne sous tutelle peut-elle rédiger ses directives anticipées ?

Directives anticipées et tutelle art L 1111-11 CSP

- OUI avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille
- Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.
- Art R 4127-37-2 CSP
 - Lorsque la décision de limitation ou d'arrêt de traitement concerne un majeur protégé, le médecin recueille l'avis du **tuteur**, hormis les situations où l'urgence rend impossible cette consultation.

Rien si curatelle/sauvegarde de justice

Cas particuliers



• Le MJPM peut-il être le tiers pour une hospitalisation sous contrainte ?

Article L 3212-1 CSP

- Rien ne s'y oppose
- le tiers doit être une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade



- Vaccination dans une EHPAD : nombreux patients sous protection
- Information du MJPM ?



 Envoyer un courrier 2 semaines avant aux MJPM : en l'absence d'opposition de leur de part, la pers sera vaccinée



caractéristiques génétiques

- Article R 1131-5 CSP: prescription d'un examen des caractéristiques génétiques chez un patient présentant un symptôme d'une maladie génétique
- majeur sous tutelle : que s'il y a des mesures préventives ou curatives immédiates pour lui ou sa famille

Législation en matière de recherche







Art L 1122-2 CSP: recherche sur une personne faisant l'objet d'une mesure de <u>sauvegarde</u> de justice

- Interdit ++

Art L 1122-2 CSP: recherche sur personne majeure sous <u>curatelle</u>

- consentement donné par l'intéressé assisté par son curateur
- si le CPP considère que la recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain
 - le juge des tutelles est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir du majeur.
 - En cas d'inaptitude, le juge prend la décision d'autoriser ou non la recherche

Art L 1122-2 CSP: recherche sur une personne sous <u>tutelle</u>

- l'autorisation est donnée par le tuteur
- La personne est consultée dans la mesure où son état le permet.
 - il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son acceptation.
- si le CPP considère que la recherche comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain
 - Autorisation donnée par le conseil de famille ou par le juge des tutelles

Art L 1121-8 CSP

- Les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection légale
- que si la recherche ne peut être effectuée sur une autre catégorie de la population
- et soit l'importance du bénéfice escompté pour ces personnes est de nature à justifier le risque prévisible encouru
- soit la recherche se justifie au regard du bénéfice escompté pour d'autres personnes placées dans la même situation.
 Dans ce cas, les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal.

IVG IMG stérilisation



IVG et IMG

- Aucune disposition particulière relative à la femme majeure protégée
- Omission ou embarras du législateur ?
- interruption médicale de grossesse : idem

 Considéré comme portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle ?

Stérilisation

- art L 2123-2 CSP
- Ne peut pas être justifiée par une déficience mentale.
- pour les majeurs sous tutelle ou curatelle : autorisée à visée contraceptive <u>que</u> lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.

- stérilisation par ligature de trompes ou des canaux déférents : loi du 4 juillet 2001
 - majeur : réflexion de 4 mois et consentement écrit obligatoire
 - art L 2123-1 CSP
 - pour les majeurs sous tutelle ou curatelle : consentement de la personne, autorisation du juge des tutelles et avis d'un comité d'experts
 - art L 2123-2 CSP et Art R 2123-1 et suiv. CSP

PMA prélèvements de gamètes



- Pas de disposition particulière pour les majeurs protégés
 - Don de gamète
 - FIV
 - PMA

– Sauf...

Article L 2141-11 CSP

- recueil et conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une AMP, ou en vue de la préservation et de la restauration de sa fertilité.
- subordonnés au consentement de l'intéressé et du tuteur, lorsque l'intéressé fait l'objet d'une mesure de tutelle.

Pièces opératoires

Article L 1235-2 CSP

- organes prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, pratiquée dans l'intérêt de la personne opérée, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques
- Si majeur sous tutelle, subordonnée à l'absence d'opposition du tuteur
- Le refus du majeur sous tutelle fait obstacle à cette utilisation.

Article L 1245-2 CSP

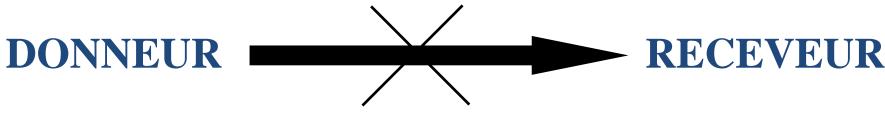
- Idem pour les tissus, les cellules et les produits du corps humain, prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale
- Ex. têtes fémorales

Prélèvement d'organe/tissu chez une personne vivante

Prélèvement d'ORGANE

Personnes vivantes MAJEURES PROTEGEES

Prélèvement INTERDIT



Majeur Protégé

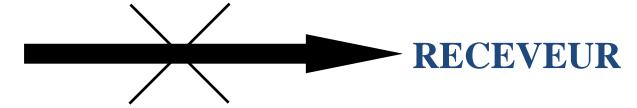
- **►** Tutelle
- **►** Curatelle
- ► Sauvegarde de justice

Article L 1231-2 CSP

<u>Prélèvement de SANG</u> Personnes vivantes MAJEURES PROTEGEES

Prélèvement INTERDIT

DONNEUR



Majeurs Protégés

- **►** Tutelle
- **▶** Curatelle
- ► Sauvegarde de justice

Pas de DEROGATION possible

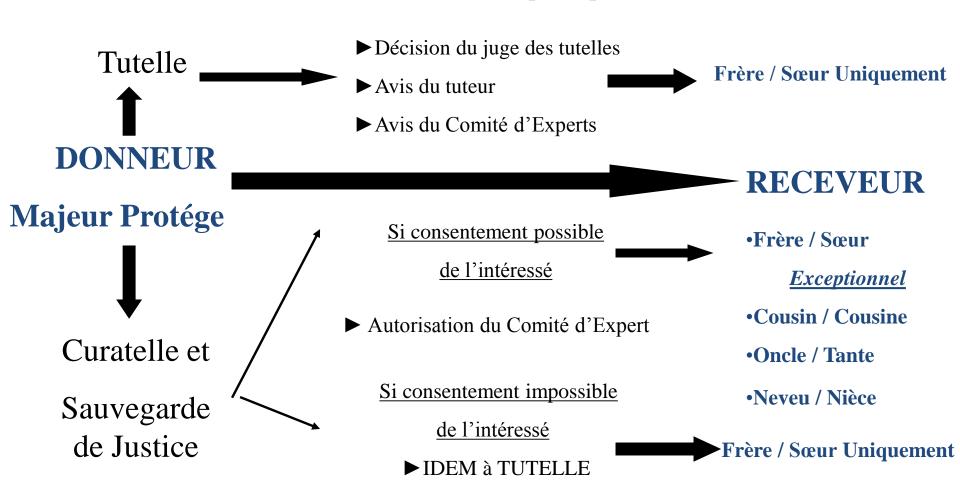
Article L 1221-5 CSP

Prélèvement de MOELLE OSSEUSE

MAJEURS sous TUTELLE ou CURATELLE

Prélèvement INTERDIT (Article L 1241-2 et 1241-4 CSP)

Si Absence d'autres solutions thérapeutiques = **DEROGATION**



Proposition de loi

- Autorisation des personnes protégées de plus de 15 ans à effectuer un don volontaire de produits issus du corps humain
- Assemblée nationale du 20/02/2017
- le prélèvement de produits sanguins ou d'organe sur une personne majeure protégée serait soumis à l'accord obligatoire et préalable du curateur ou tuteur ainsi que du médecin traitant.

Prélèvement d'organe/tissu chez une personne décédée

Article L 1232-2 CSP

- Non changé par la loi de 2016
- majeur sous tutelle décédé
- Il faut que le tuteur y consente par écrit

Merci!

• manaouil.cecile@chu-amiens.fr

